



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°RAA82-2016-004

PUBLIÉ LE 25 MARS 2016

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-20-001 - Arrêté 2016-03 dérogation courte durée VINCENT (2 pages)	Page 3
RAA82-2016-03-15-004 - Arrêté CAB /2016 n° 11 du 15 mars 2016 portant autorisation d'acquisition de détention et de conservation d'armes par la commune de Monistrol-sur-Loire (2 pages)	Page 6
RAA82-2016-02-25-001 - ARRETE CAB 2016-08 portant création et composition du CDPD (6 pages)	Page 9
RAA82-2016-03-15-005 - Arrêté CAB/2016 n° 12 du 15 mars 2016 relatif aux mesures de police applicables pour l'année 2016 sur l'aérodrome de Loudes et dans l'emprise des installations extérieures rattachées à l'occasion d'activités du Para Club du Puy-en-Velay et modifiant l'arrêté Cabinet n° 2013-70 du 22 juillet 2013 (2 pages)	Page 16
RAA82-2016-03-15-002 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 53 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « Les Foulées de Saint-Germain », sur les communes de Saint-Germain Laprade, Blavozy et Saint-Pierre Eynac, le dimanche 27 mars 2016 (4 pages)	Page 19
RAA82-2016-03-16-001 - Arrêté préfectoral SIDPC-coordination routière n° 2016-01 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligation des équipements spéciaux pour les autres véhicules sur les routes nationales n°88 et n°102 au sud de la Haute-Loire (3 pages)	Page 24
RAA82-2016-03-17-001 - Arrêté préfectoral SIDPC-coordination routière n° 2016-02 portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et de l'obligation des équipements spéciaux pour les autres véhicules sur les routes nationales n°88 et n°102 au sud de la Haute-Loire (3 pages)	Page 28
RAA82-2016-03-16-002 - ARRÊTÉ SIDPC N°2016 -02 portant composition du jury d'examen au brevet national de pisteur secouriste, option ski nordique 1er degré, organisé par l'association Montagnes Massif Central le 25 mars 2016 aux Estables (2 pages)	Page 32
RAA82-2016-03-11-001 - ArrêtéDIPPAL/VIDEO/2016-04 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de video protection (2 pages)	Page 35
RAA82-2016-03-15-003 - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES (3 pages)	Page 38
RAA82-2016-03-17-002 - Préfecture de la Haute-Loire (2 pages)	Page 42
RAA82-2016-03-01-005 - PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE (3 pages)	Page 45

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-20-001

Arrêté 2016-03 dérogation courte durée VINCENT

Arrêté de dérogation pour l'entreprise Vincent pour alimenter en fioul les groupes électrogènes installés par ERDF à Saint Julien Molhésabate



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DÉROGATION COURTE DURÉE

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VINCENT domiciliée à SAINT GERMAIN LAPRADE

Arrêté Cabinet n° 2016-03

Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II;

Vu la demande présentée le 20/03/2016 par l'entreprise VINCENT domiciliée à SAINT GERMAIN LAPRADE ;

Vu l'accord des préfets des départements traversés : 43

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet

de répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le véhicule exploité par la société VINCENT domiciliée à SAINT GERMAIN LAPRADE, véhicule immatriculé AN 881 DS, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée suite à une coupure sur des lignes moyenne tension et pour alimenter des groupes électrogènes mis en place par ERDF sur la commune de Saint Julien Molhesabate.

Elle est valable le 20/03/2016 de 11 h à 22 h.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le Directeur des Services du Cabinet, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise VINCENT

Fait au Puy en Velay, le 20/03/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de CABINET

SIGNE

Frédéric LASSERRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-15-004

Arrêté CAB /2016 n° 11 du 15 mars 2016
portant autorisation d'acquisition de détention et de
conservation d'armes
par la commune de Monistrol-sur-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Arrêté CAB /2016 n° 11 du 15 mars 2016

portant autorisation d'acquisition de détention et de conservation d'armes
par la commune de Monistrol-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue le 14 avril 2015 entre le préfet de la Haute-Loire et le maire de la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

VU la demande par laquelle le maire de la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE sollicite l'autorisation d'acquies et détenir des armes de catégories D afin de confier celles-ci, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, aux agents chargés de la police municipale ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commune de MONISTROL-SUR-LOIRE est autorisée à acquies et détenir les armes suivantes:

- armes de catégorie **D** : deux matraques de type « tonfa » et deux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

ARTICLE 2 - La validité de la présente autorisation est fixée à **cinq ans**. La demande de renouvellement devra être présentée 3 mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'autorisation de détention peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munition devra faire l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 4 - Les armes détenues par la commune ne pourront être confiées qu'aux agents de la police municipale dans le cadre strict de l'exercice de leurs missions prévues aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, les armes devront, lorsqu'elles ne sont pas portées en service par les agents concernés, être entreposées dans un coffre-fort ou une armoire-forte installé à l'intérieur du poste de police municipale.

ARTICLE 6 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Loire et le maire de la commune de Monistrol-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 mars 2016

signé : Eric MAIRE

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-02-25-001

ARRETE CAB 2016-08 portant création et composition du
CDPD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETÉ n°CAB 2016-08

portant création et composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2334-24 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles D 132-5 et D 132-6 ;

VU le code des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 12 portant création d'un « conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » (CDPD) ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

VU le plan départemental de prévention de la délinquance 2014-2017 signé le 26 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Loire portant désignation des représentants de l'assemblée départementale au sein de divers commissions ou organismes en date du 10 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est institué un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Il est présidé par le préfet. Le président du conseil départemental de la Haute-Loire et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay en sont les vice-présidents.

Article 2 – Les membres du conseil départemental de prévention de la délinquance sont les suivants:

1°- au titre des magistrats appartenant à la juridiction ayant son siège dans le département :

- Le président du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay
- Le juge des enfants
- Le juge des affaires familiales
- Le juge d'application des peines

2°- des représentants des services de l'Etat :

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le délégué départemental des droits des femmes et de l'égalité ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale ;
- le représentant de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay ;
- le délégué territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

3°- les collectivités territoriales et leurs établissements publics, représentées par

a) Représentants du conseil départemental de la Haute-Loire :

- trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental en qualité de membres titulaires :
 - Mme Christiane MOSNIER,
 - Mme Cécile GALLIEN,
 - Mme Nicole CHASSIN,
- trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental en qualité de membres suppléants :
 - Mme Florence TEYSSIER,
 - Mme Christelle VALANTIN,
 - M. Bernard BRIGNON,
- le directeur de la vie sociale du conseil départemental de la Haute-Loire, ou son représentant.

b) Représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale :

- le président de l'association départementale des maires ou son représentant ;

- les présidents des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance de la Haute-Loire ou leurs représentants.

4°- En fonction de l'ordre du jour: les représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines mentionnés à l'article D 132-5 du code de la sécurité intérieure.

4-1 associations

- le président départemental de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) ;
- le président de l'association Justice et Partage ;
- le président du centre d'information des droits des femmes (CIDF) ;

4-2 établissements ou organismes

- le président de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Haute-Loire, ou son représentant ;
- les présidents ou représentants des bailleurs sociaux (OPAC, Foyer Vellave, Habitat et Humanisme ou autre) ;

4-3 personnalités qualifiées

- le bâtonnier de l'ordre des avocats de la Haute-Loire ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Haute-Loire ;
- le médecin responsable de l'unité de consultations médico-judiciaire d'urgence au centre hospitalier Emile Roux ;
- les référents sûreté de la direction départementale de la sécurité publique et du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Loire ;
- le directeur diocésain de l'enseignement catholique.

Les membres peuvent se faire représenter.

Article 3 – Il est constitué au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes quatre formations spécialisées :

1°- une formation relative à la prévention de la délinquance des jeunes et à la lutte contre les addictions:

- Président: le préfet de la Haute-Loire
- Vice-présidents: le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay et le président du conseil départemental de la Haute-Loire.
- Membres:
 - les sous-préfets d'arrondissement ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ;
 - le directeur de la vie sociale du conseil départemental ou son représentant
 - le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
 - l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ;
 - le directeur diocésain de l'enseignement catholique ;

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le délégué territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- les présidents des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- le juge des enfants ;
- le juge d'application des peines ;
- les directeurs des missions locales (mission locale du Velay, mission locale de la Jeune Loire et ses Rivières et mission locale de Brioude) ;
- les présidents des CHRS « Trait d'Union » et « Le Tremplin »,

Les membres peuvent se faire représenter.

Le secrétariat de la cellule de prévention de la délinquance des jeunes et lutte contre les addictions est assuré par le bureau du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire.

2°- Une formation portant sur les violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

- Président: le préfet de la Haute-Loire
- Vice-présidents: le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay et le président du conseil départemental de la Haute-Loire.
- Membres:
 - les sous-préfets d'arrondissement;
 - le président du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ;
 - le juge des enfants ;
 - le juge aux affaires familiales ;
 - le juge d'application des peines ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ;
 - le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - le délégué départemental des droits des femmes et de l'égalité et co-animateur du réseau départemental de lutte contre les violences au sein du couple ;
 - le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
 - l'inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ;
 - le directeur territorial de Pôle emploi ;
 - le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire ;
 - le président du conseil de l'ordre des médecins ;
 - le bâtonnier du barreau de la Haute-Loire ;
 - le directeur de la caisse d'allocations familiales ;
 - le directeur de la vie sociale du Conseil départemental, co-animateur du réseau départemental de lutte contre les violences au sein du couple.
 - le directeur du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

Les membres peuvent se faire représenter.

Cette formation sera animée par le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité qui en assurera également le secrétariat.

3°- Une formation relative à la tranquillité publique

- Président: le préfet de la Haute-Loire
- Vice-présidents: le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay et le président du conseil départemental de la Haute-Loire.
- Membres:
 - les sous-préfets d'arrondissement ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
 - le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - le directeur de la vie sociale du conseil départemental,
 - les présidents des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
 - les directeurs des missions locales du Velay, de la mission locale de la Jeune Loire et ses Rivières, de la mission locale de Brioude ;
 - le directeur de l'OPAC ;
 - le directeur du Foyer vellave ;
 - le président de l'association Habitat et Humanisme ;
 - le président de l'association Justice et Partage.

Les membres peuvent se faire représenter.

Le secrétariat de la cellule « tranquillité publique » est assuré par le bureau du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire.

4°- Une formation portant sur la lutte contre les dérives sectaires :

- Président : le préfet de la Haute-Loire
- Vice-présidents: le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay et le président du Conseil départemental de la Haute-Loire.
- Membres :
 - le président du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ;
 - les sous-préfets d'arrondissement;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le directeur départemental adjoint de la sécurité publique, chef du service départemental du renseignement territorial ;
 - le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ;
 - le directeur départemental des finances publiques ;
 - le directeur régional des douanes et droits indirects ;

- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ,
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le représentant de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Les membres peuvent se faire représenter.

La cellule de lutte contre les dérives sectaires assure la coordination départementale des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Le secrétariat de la cellule de lutte contre les dérives sectaires est assuré par le bureau du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2010-35 du 24 mars 2010 portant création et nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay le 25 février 2016

Signé : Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivants sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-15-005

Arrêté CAB/2016 n° 12 du 15 mars 2016
relatif aux mesures de police applicables pour l'année 2016
sur l'aérodrome de Loudes et dans l'emprise des
installations extérieures rattachées à l'occasion d'activités
du Para Club du Puy-en-Velay et modifiant l'arrêté
Cabinet n° 2013-70 du 22 juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

**Arrêté CAB/2016 n° 12 du 15 mars 2016
relatif aux mesures de police applicables pour l'année 2016 sur l'aérodrome de Loudes et
dans l'emprise des installations extérieures rattachées à l'occasion d'activités du Para Club
du Puy-en-Velay et modifiant l'arrêté Cabinet n° 2013-70 du 22 juillet 2013**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté Cabinet n°2013-70 du 22 juillet 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Loudes et dans l'emprise des installations extérieures rattachées,

Vu le courrier de Monsieur Christian FALCON, président du para club du Puy-en-Velay/Loudes en date du 6 janvier 2016 relatif à l'extension de la zone publique du Para Club du Puy-en-Velay ;

Vu le courrier de Monsieur Pascal REY, directeur du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay/Loudes du 7 janvier 2016 relatif à l'extension de la zone publique du Para Club du Puy-en-Velay ;

Vu l'avis du directeur du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay/Loudes du 11 janvier 2016;

Vu l'avis du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Loire du 8 février 2016;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est du 16 février 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}- Dans le cadre des activités proposées par le para-club du Puy-en-Velay, la limite entre la zone côté ville et la côté piste est modifiée conformément au plan et au planning joints en annexe au présent arrêté.

Article 2- Lorsqu'elle est mise en place, la limite temporaire entre le côté ville et le côté piste de l'aéroport est matérialisée par un double barriérage (barrières métalliques + rubalise). Un passage est créé sur un côté de la zone pour permettre l'accès contrôlé aux aéronefs utilisés pour les opérations de largage. L'organisateur est chargé de la mise en place de ce dispositif ainsi que d'assurer la sécurité et la sûreté pendant ces opérations et notamment de contrôler les accès en côté piste et de surveiller les personnes qu'il autorise à accéder au côté piste jusqu'au décollage de l'avion.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le président du syndicat mixte de l'aérodrome Le Puy-Loudes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le président du conseil départemental, l'exploitant de l'aérodrome Le Puy-Loudes, les maires des communes de Loudes et de Chaspuzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 mars 2016

Signé : Eric MAIRE

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'ANNEXE AU PRESENT ARRETE EST CONSULTABLE EN PREFECTURE, AU BUREAU DU CABINET.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-15-002

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 53

portant autorisation d'organiser une course pédestre
dénommée

Autorisation d'une manifestation sportive pédestre "Les foulées de St-Germain le 27 mars 2016

« Les Foulées de Saint-Germain », sur les communes de
Saint-Germain Laprade, Blavozy et Saint-Pierre Eynac, le
dimanche 27 mars 2016

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 53
portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée
« Les Foulées de Saint-Germain », sur les communes de Saint-Germain
Laprade, Blavozy et Saint-Pierre Eynac, le dimanche 27 mars 2016

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
 - VU l'arrêté n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;
 - VU la demande présentée le 20 janvier 2016 par Monsieur Bernard FALGON, co-président de l'association « Les Foulées de Saint-Germain », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 27 mars 2016, une manifestation sportive dénommée « Les Foulées de Saint-Germain » sur les communes de Saint-Germain Laprade, Blavozy et Saint-Pierre Eynac ;
 - VU le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 25 janvier 2016 ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
 - VU l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite par les organisateurs auprès de la société MAIF ;
 - VU la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, signée entre les organisateurs et l'association Secouristes français Croix-Blanche de la Talaudière, en date du 24 septembre 2015 ;
 - VU l'attestation de présence du docteur Romain NICOLAS du 15 janvier 2016 ;
 - VU les avis favorables des maires des communes concernées ;
 - VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Bernard FALGON, co-président de l'association « Les Foulées de Saint-Germain », est autorisé à organiser, le **dimanche 27 mars 2016**, une manifestation sportive pédestre dénommée "**Les Foulées de Saint-Germain** » sur les communes de Saint-Germain-Laprade, Blavozy et Saint-Pierre-Eynac , conformément aux itinéraires définis dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- 9 H 00 : départ de la course de 26 km (espoirs, seniors, masters, 1996 et avant) ;
- 9 h 30 : départ de la course de 2,6 km (benjamins et minimes, de 2001 à 2004) ;
- 10 H 00 : départ de la course de 1,6 km (poussins, 2005 et 2006) ;

- 10 H 30 : départ de la course nature de 12,7 km (cadets, juniors, espoirs, seniors, masters, 2000 et avant) ;
- 10 h 45 : départ des courses de 0,8 km (débutants, 2007 et après) ;
- de 8 h 30 à 10 h 30 : départ des randonnées de 14,6 km et 9,6 km

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Lors de l'emprunt d'une route départementale, les concurrents devront circuler, dans la mesure du possible, hors chaussées, sur accotement.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Une pré-signalisation, à destination des automobilistes, sera mise en place par l'organisateur afin de les informer du déroulement de la manifestation sportive.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Aucun stationnement ne sera autorisé en bordure de la RD 156. Un parking sera prévu au stade de la Plaine sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et notamment pour chaque section de route départementale concernée.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, et si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement dans le but d'effectuer une surveillance aux abords de la manifestation, pour la protection des biens et des personnes.

Article 3 -

MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours et de point d'alerte (DPSPA), assuré par la Croix-Blanche, et comprenant :

- 1 véhicule de premiers secours à personne (VPSP) ;
- une équipe de 6 secouristes dotée du matériel de premiers secours nécessaire et d'une liaison radio.

Les moyens d'évacuation devront être adaptés au terrain.

Un médecin, le docteur Romain NICOLAS de Saint-Germain-Laprade, sera présent lors de la compétition.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

Article 5 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 9 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Saint-Germain Laprade, Blavozy et Saint-Pierre Eynac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Bernard FALGON, co-président de l'association « Les Foulées de Saint-Germain ».

Au Puy-en-Velay, le 15 mars 2016

Le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Manifestation sportive pédestre : LES FOULÉES DE SAINT-GERMAIN

DIMANCHE 27 MARS 2016

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
GIBERT	Henri
JAMOND	Claude
THOMASSON	Hubert
CHANAL	Guy
ABREVOIR	Pierre
CHAPELLE	André
OLLIER	Didier
LHOSTE	David
CHANDES	Jacques
LYOTARD	Jacky
LYOTARD	Andrée
FERRET	Dominique
PAYSAL	Nicolas
BLANC	Babeth
BLANC	Pascal
GARDES	Jacques
GAROUX	Jean-Luc
PETIT	Laurence
THOMASSON	Brigitte
LECUYER	Jérôme
MARION	Laura
CHANAL	Guy
DRIOT	Frédéric

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-16-001

Arrêté préfectoral SIDPC-coordination routière n° 2016-01 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligation des équipements spéciaux pour les autres véhicules sur les routes nationales n°88 et n°102 au sud de la Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles
Coordination routière

Arrêté préfectoral SIDPC-coordination routière n° 2016-01 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes

et

obligation des équipements spéciaux pour les autres véhicules sur les routes nationales n°88 et n°102 au sud de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la défense ;
 - Vu** le code de la route ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le code de la voirie routière ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. MAIRE (Éric) ;
 - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu** l'arrêté zonal n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S 2015-65 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Frédéric LASSERRE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
 - Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 16 mars 2016 ;
- Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige sur le sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation :

- à compter du 16 mars 2016 à 19 heures jusqu'au 17 mars 2016 à 8 heures ;
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec la l'Ardèche (RN88 et RN102).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

Article 2 - les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les autres véhicules :

- à compter du 16 mars 2016 à 19 heures jusqu'au 17 mars 2016 à 8 heures ;
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec la l'Ardèche (RN88 et RN102).

Article 3 - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 4 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

Article 5 - aucune déviation n'est mise en place.

Article 6 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- Le directeur des services du cabinet ;
- Le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- Le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- Le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Le président du conseil départemental ;
- Les préfets des départements limitrophes ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- Le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 16 mars 2016,

Pour le préfet et par délégation
le directeur des services du cabinet

Signé

Frédéric LASSERRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-17-001

Arrêté préfectoral SIDPC-coordination routière n° 2016-02
portant prolongation de l'interdiction temporaire de
circulation aux véhicules poids-lourds de transport de
marchandises dont le poids total autorisé en charge
(PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et de l'obligation des
équipements spéciaux pour les autres véhicules sur les
routes nationales n°88 et n°102 au sud de la Haute-Loire

*Prolongation interdiction de circulation PL RN88 et 102 sud de la Haute-Loire et obligation
équipements spéciaux*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles
Coordination routière

**Arrêté préfectoral SIDPC-coordination routière n° 2016-02 portant
prolongation de l'interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds
de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est
supérieur à 7,5 tonnes
et
et de l'obligation des équipements spéciaux pour les autres véhicules
sur les routes nationales n°88 et n°102 au sud de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. MAIRE (Éric) ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté zonal n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S 2015-65 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Frédéric LASSERRE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC-coordination routière n° 2016-01 du 16 mars 2016,
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 17 mars 2016 ;
- Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la neige sur le sud du département, les perturbations qui en découlent et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation :

- à compter du 17 mars 2016 à 8 heures jusqu'à 11 heures ;
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec l'Ardèche (RN88 et RN102).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

Article 2 - les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les autres véhicules :

- à compter du 17 mars 2016 à 8 heures jusqu'à 11 heures ;
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec l'Ardèche (RN88 et RN102).

Article 3 - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 4 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

Article 5 - aucune déviation n'est mise en place.

Article 6 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- Le directeur des services du cabinet ;
- Le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- Le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- Le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Le président du conseil départemental ;
- Les préfets des départements limitrophes ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- Le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 17 mars 2016,

Pour le préfet et par délégation
le directeur des services du cabinet

Signé

Frédéric LASSERRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-16-002

ARRÊTÉ SIDPC N°2016 -02 portant composition du jury
d'examen au brevet national de pisteur secouriste, option
ski nordique 1er degré, organisé par l'association
Montagnes Massif Central le 25 mars 2016 aux Estables



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ SIDPC N°2016 -02 portant composition du jury d'examen
au brevet national de pisteur secouriste, option ski nordique 1er degré
organisé par l'association Montagnes Massif Central
le 25 mars 2016 aux Estables**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 susvisé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations de pisteurs secouristes et des maîtres pisteurs secouristes ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs secouristes, option ski alpin et ski nordique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié relatif à la formation spécifique des pisteurs secouristes, option ski nordique 1^{er} degré ;

Vu l'arrêté du 3 février 2000 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs secouristes, option ski nordique ;

Vu la demande en date du 8 mars 2016 présentée par l'association Montagnes Massif Central ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 - Un examen pour la délivrance du brevet national de pisteur secouriste, option ski nordique 1^{er} degré est organisé par l'association Montagnes Massif Central, le 25 mars 2016, aux Estables à partir de 9 heures.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

- Article 2 -** Le jury est composé comme suit :
- Monsieur Frédéric FOURNIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, président, représentant le préfet de la Haute-Loire
 - Monsieur Benjamin SCHIMTZ, représentant le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
 - Monsieur Serge NAVALE , représentant le commandant de la compagnie républicaine de sécurité Alpes
 - Monsieur Patrick BOUÉ, représentant le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
 - Monsieur François GUILLEMET, représentant les communes de stations de sports d'hiver supports de domaine nordique
 - Monsieur Roger PIERREVAL, représentant l'association des maires des stations de montagne
 - Madame Isabelle PLANE, représentant Montagnes Massif Central, association interrégionale de ski de fond
 - Monsieur Yves GAYTON, représentant l'association nationale des pisteurs-secouristes
 - Monsieur Yvan CHEVALIER représentant Nordic France, association de ski de fond

Article 3 - Chaque membre du jury est accompagné d'un assistant technique.

Article 4 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du détachement de la compagnie républicaine de sécurité Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, les maires des Estables et de Laveissière, le président de l'association Montagnes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et affiché à la mairie des Estables.

Le Puy-en-Velay, le 16 mars 2016

Signé

Éric MAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-11-001

ArrêtéDIPPAL/VIDEO/2016-04 portant renouvellement de
la commission départementale des systèmes de video
protection

Renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE DIPPAL/VIDEO/2016-04

portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R251-12 ;

VU la lettre du 20 octobre 2014 du Président de l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire ;

VU l'ordonnance du 13 juillet 2015 de madame Marie-Paule Lafon, première présidente de la Cour d'appel de Riom ;

VU la lettre du 4 février 2016 de madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire ;

VU le courriel du 22 janvier 2016 de la capitaine Fabienne CARPENTIER, officier adjoint au délégué militaire départemental ;

VU le courriel du 8 mars 2016 de monsieur Pierre PERDOUX, membre du comité local des usagers de la préfecture, représentant de l'association UFC Que Choisir 43 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est renouvelée comme suit :

Cette commission est présidée par :

➤ **monsieur André Frédéric DELAY**, vice président du Tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ;
suppléante: Madame Sonia VAURY-VIVOLA .

Elle comprend, également :

Un maire désigné par l'association départementale des maires :

➤ **monsieur Gilles DAVID**, maire de Bas en Basset,
suppléant : X , maire ;

Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire:

➤ **monsieur André DUDO**, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire;
suppléant: monsieur Maurice MARCHE, membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire ;

Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence:

➤ **la capitaine Fabienne CARPENTIER**, officier adjoint au délégué militaire départemental,
suppléant : monsieur Pierre PERDOUX, membre du comité local des usagers de la préfecture, représentant de l'association UFC Que Choisir 43.

Article 2 - Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3 – La commission siège en préfecture de la Haute-Loire dont les services assurent le secrétariat.

Article 4 – L'arrêté DIPPAL/DP/2014-03 du 27 octobre 2014 est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mars 2016,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-15-003

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

3ème Bureau

ARRETE N° DIPPAL/B3/2016/025
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Meygal

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°D.L.P.C.L./B5/2000/70 du 11 juillet 2000 portant création de la communauté de communes du Meygal, modifié par les arrêtés des 21 février 2002, 3 octobre 2002, 3 août 2004, 10 décembre 2004, 20 avril 2006, 13 octobre 2006, 27 novembre 2008, 10 mars 2009 et 6 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Meygal fixée par l'arrêté n° DIPPAL/B3/2013/146 du 23 octobre 2013 résulte d'un accord local entre les conseils municipaux des communes membres, en application des dispositions déclarées non-conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L.5211-6-1 dans sa nouvelle rédaction issue de cette même loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission des adjoints au maire de la commune de Saint-Hostien, puis de l'ensemble du conseil municipal rendant nécessaire l'organisation d'une élection partielle intégrale dans la commune de Saint-Hostien, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Meygal ;

CONSIDERANT que par courrier du préfet du 3 février 2016, l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du Meygal ont été invitées à délibérer sur un projet d'accord local respectant les critères de validité énoncés à l'article 1^{er} de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 modifiant l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes suivantes ont délibéré de façon concordante sur un projet d'accord local pour la détermination du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes du Meygal :

Lantriac (29 février 2016), Montusclat (12 février 2016), Le Pertuis (9 mars 2016), Queyrières (10 mars 2016), Saint-Julien-Chapteuil (24 février 2016), Saint-Pierre-Eynac (10 mars 2016) ;

CONSIDERANT que l'accord local proposé respecte les critères énoncés au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Meygal est fixé à **24**.

Article 2 : Les sièges de conseillers communautaires sont répartis comme suit entre les communes membres de la communauté de communes du Meygal :

Commune	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Lantriac	6
Saint-Julien-Chapteuil	6
Saint-Pierre-Eynac	4
Saint-Hostien	3
Le Pertuis	2
Queyrières	2
Montusclat	1

Article 3 : La commune de Montusclat, à laquelle un seul siège est attribué, dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : L'arrêté n° DIPPAL/B3/2013/146 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Meygal est abrogé.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Meygal et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-17-002

Préfecture de la Haute-Loire

Arrêté modificatif portant composition de la commission pivot emploi insertion de la formation spécialisée emploi, de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité départementale de la Haute-Loire
Service Pôle 3 E

**Arrêté SG/COORDINATION n° 2016-4
modifiant l'arrêté SG/COORDINATION n° 2013-84 du 19 septembre 2013
portant composition de la commission Pivot Emploi Insertion
de la formation spécialisée emploi, de la formation spécialisée en matière
d'insertion par l'activité économique**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu l'article R 5112-14 du code du travail ;

Vu les articles du code du travail : R 5112-15, R 5111-5, L 5212-8, R 5212-15, R 6223-7, R 6223-24, R 6261-6, R 6251-10 et R 6251-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 11 février 2005 n° 2005-10 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées (article 86) ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 (articles 18 et 19) ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (article 3) ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif .

Vu le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la Direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;

Vu la délibération du 11 février 2016 de la commission permanente désignant les représentants du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté n° 2013-84 du 19 septembre 2013 est modifié comme suit :

« La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique est composée de :

- au titre du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes :

titulaire : Madame Isabelle VALENTIN-PREBET
suppléante : Madame Caroline DI VINCENZO ».

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 17 mars 2016

Signé : Eric MAIRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-01-005

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

commission locale de l'agence nationale de l'habitat



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de la construction et du logement

ARRETE n°SG/Coordination/2016/5
portant renouvellement de la commission locale de l'agence nationale de l'habitat

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;

VU le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du préfet de la haute-Loire – M. Eric MAIRE ;

VU la décision du 11 janvier 2010 portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'ANAH dans le département ;

VU la décision n° 2015-7 du délégué de l'ANAH dans le département portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature à des collaborateurs ;

Sur proposition du délégué de l'agence dans le département

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

I - Membre de droit :

Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président

II - Membres désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

Représentants des propriétaires :

Titulaire :

Melle Magdeleine MONTCHAMP, 19 bd de la république, 43000 LE PUY EN VELAY, représentant l'union nationale de la propriété immobilière Loire - Haute-Loire (UNPI Loire – Haute-Loire)

Suppléant :

M. Jacques AYME 45 rue de molina 42000 ST ETIENNE, représentant l'association des propriétaires immobiliers Loire, Haute-Loire et Ardèche (APIL)

Représentant des locataires :

Titulaire :

M. Paul GRENEYROUX, 12 rue du 19 mars 1962, 43360 VERGONGHEON, représentant l'association consommation logement et cadre de vie

Suppléant :

Mme Nicole RICHARD, les marronniers, 18 avenue de St Flour, 43100 BRIOUDE, représentant l'association consommation logement et cadre de vie

Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire :

M. Pierre DURIEUX – ZA chambaud 43620 ST ROMAIN LACHALM , représentant de la fédération du BTP Haute Loire

Suppléant :

M. Louis MASSON, 32 route des barrys – La besse 43200 YSSINGEAUX, représentant la CAPEB Haute-Loire

Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire :

M. HABOUZIT Patrick, 26 rue de la roche arnaud 43000 LE PUY EN VELAY , directeur de l'association TREMPLIN

Suppléant :

Mme ALLIRAND Sylvie 19 rue rumillet 43750 VALS PRES LE PUY, chef de service SAO – CHRS à l'association TREMPLIN

Personnes nommées en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement

Titulaires :

M. Gilles DA COSTA, directeur DT massif central – Groupe AMALLIA
Mme Delphine ROUX, chargée des réservations locatives - Groupe AMALLIA

Suppléants :

Mme Corinne TAVAUD, responsable prêts et recouvrement - Groupe AMALLIA
Mme Eliane MOULIN, chargée des réservations locatives – Groupe AMALLIA

ARTICLE 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le délégué de l'agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 1^{er} mars 2016

Signé : Eric Maire